



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/SR.2
11 février 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er février 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Election du Bureau

Organisation des travaux de la session

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,
y compris la Palestine

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis
à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

ELECTION DU BUREAU (suite)

1. M. CHOWDHURY (Bangladesh) propose d'élire M. Barakat (Jordanie) au poste de Vice-Président.
2. M. Barakat (Jordanie) est élu Vice-Président par acclamation.
3. M. BOZOVIC (Yougoslavie) propose d'élire M. Kuchinsky (République socialiste soviétique d'Ukraine) au poste de Rapporteur.
4. M. Kuchinsky (République socialiste soviétique d'Ukraine) est élu Rapporteur par acclamation.
5. M. BARAKAT (Jordanie) félicite les autres membres du Bureau pour leur élection et remercie les membres du Groupe asiatique pour la confiance qu'ils lui ont témoignée en proposant sa candidature au poste de Vice-Président.
6. M. KHILIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) félicite le Président et les trois Vice-Présidents pour leur élection et pense que c'est un grand honneur pour un membre de sa délégation d'avoir été élu Rapporteur de la Commission. Sa délégation est heureuse de la confiance qui a été placée en elle et y voit la marque de l'estime que la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est acquise dans le domaine des droits de l'homme.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/L.6)

7. M. LE BLANC (France) regrette que le document E/CN.4/1983/L.6 n'existe qu'en anglais. Sa délégation est cependant disposée à travailler sur le texte anglais, à condition que cela ne constitue pas un précédent. Etant donné la brièveté du document, il est étonnant qu'il n'ait pas été possible de le traduire dans toutes les langues de travail à temps pour la présente session.
8. Le PRESIDENT indique qu'il a été pris bonne note de l'observation du représentant de la France. Il regrette que le document n'existe pas dans toutes les langues de travail et donne au représentant de la France l'assurance qu'en aucun cas, il n'en sera fait un précédent. Il s'enquerra des raisons pour lesquelles le document n'a pas été traduit dans les autres langues de travail et en informera la Commission.
9. M. AREBI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la réponse du Président a rassuré sa délégation mais souligne qu'il importe de publier les documents en arabe.
10. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le calendrier (E/CN.4/1983/L.6) qui a été arrêté par les membres du Bureau à leur réunion de la veille. Comme les années précédentes, le calendrier proposé est un cadre qu'il convient d'utiliser avec souplesse pour faciliter le déroulement de la session et permettre aux délégations de préparer l'examen de chaque point. Au besoin, le Bureau le révisera pour tenir compte de l'avis des délégations.
11. Le Bureau est également convenu de recommander que les points 10 a), 11, 13 et 21 soient renvoyés à des groupes de travail officieux, ouverts à tous les participants. Pour le groupe officieux de dix membres chargé d'examiner ce qui pourrait être fait pour rationaliser l'ordre du jour de la quarantième session conformément à la résolution 1982/40 de la Commission, le Président a demandé aux membres du Bureau de lui communiquer les noms de deux candidats par groupe régional.

12. M. BEAULNE (Canada) pense que la Commission risque d'être taxée de sexisme si elle laisse l'examen du point 24 jusqu'à la fin de sa session. C'est le seul point qui traite expressément de la condition de la femme. Dans sa résolution 1980/39, le Conseil économique et social a prié la Commission de présenter ses vues sur le traitement des communications relatives à la condition de la femme. En dépit de cette demande expresse, la Commission n'a examiné la question ni à sa trente-septième ni à sa trente-huitième session. Or, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur et, de ce fait, la question des communications se rapportant à ce sujet prend encore plus d'importance. Bien qu'il soit difficile de consacrer du temps à l'examen de chacun des points de l'ordre du jour, M. Beaulne espère que la Commission pourra aborder le sujet à la présente session.

13. M. MARTINEZ (Argentine) fait observer que le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-cinquième session (E/CN.4/1983/4) renferme une série de recommandations se rapportant à différents points de l'ordre du jour de la Commission. Il serait utile que les membres du secrétariat, lorsqu'ils présentent chaque point, appellent l'attention des membres de la Commission sur les recommandations pertinentes de la Sous-Commission. La Commission devrait examiner les points 5 et 12 au cours de la troisième semaine de la session, après l'examen des points 10 et 10 b), puis passer aux points 20 et 21. Il faudrait qu'elle aborde les recommandations de la Sous-Commission se rapportant à des points précis de l'ordre du jour avant d'étudier le rapport de la Sous-Commission dans son ensemble. L'orateur demande instamment au secrétariat de tout faire pour que la documentation pertinente soit prête en temps voulu.

14. Le PRESIDENT indique que selon l'usage les observations formulées par les représentants de l'Argentine et du Canada seront prises en considération par le Bureau.

15. Le PRESIDENT donne aux orateurs qui ont fait des observations sur l'organisation des travaux l'assurance que le Bureau en tiendra dûment compte.

16. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note avec satisfaction des efforts faits par le Bureau pour établir un calendrier des travaux qui rencontre l'agrément de la Commission. Il se félicite de la priorité qui y est donnée aux questions relatives aux violations massives des droits de l'homme au Moyen-Orient et en Afrique australe et à la lutte contre le racisme et le colonialisme. Néanmoins, étant donné les événements dont le Moyen-Orient est le théâtre depuis la trente-huitième session de la Commission, il faut consacrer plus de temps au point 4.

17. La deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit s'ouvrir le 1er août 1983 et la Commission doit jouer un rôle important dans sa préparation. C'est pourquoi, bien que les points 6, 7, 16 et 18 aient été groupés comme à la trente-huitième session, M. Bykov pense qu'il faut leur accorder une plus grande attention, en particulier aux points 6 et 18. Il faudrait aussi donner la priorité au droit à la vie et aux droits économiques et sociaux. Cependant, la délégation soviétique sait que d'autres délégations ont des vues différentes à ce sujet et, pour cette raison, n'a pas l'intention de faire une proposition formelle en ce sens. Le calendrier proposé est indicatif et doit être suivi avec souplesse. A cet égard, M. Bykov espère qu'il sera tenu compte de l'opinion de sa délégation.

18. A propos des activités des divers groupes de travail, l'orateur relève, dans la note figurant au bas du document E/CN.4/1983/L.6, que le calendrier des réunions de ces groupes sera fixé compte tenu du temps qui sera disponible, ce qui peut prêter à confusion.

Etant donné que le groupe de travail chargé du point 11 a une tâche lourde et complexe, la délégation soviétique pense qu'il faudrait prévoir à l'avance de laisser à ce groupe suffisamment de temps pour examiner à fond toutes les questions dont il est saisi et trouver des solutions susceptibles d'être acceptées par tous.

On pourrait par exemple prendre du temps sur les séances plénières de la cinquième semaine afin de lui laisser plus de temps pour se réunir. Enfin, il faudrait accorder la plus grande attention, dans les groupes de travail et à la Commission siégeant en plénière aux consultations visant à trouver des solutions efficaces et acceptables par tous.

19. M. CHARRY-SAMPER (Colombie) fait observer que l'examen du document E/CN.4/1983/L.6 doit donner une première idée du plan de travail que le Bureau a établi dans le calendrier proposé. De toute évidence, les délégations ont toutes des priorités différentes. Le Bureau a en fait fixé certaines priorités en allouant à certaines questions plus de temps qu'à d'autres. La délégation colombienne approuve ces priorités mais pense que l'application du calendrier est directement fonction de la longueur des déclarations et de la question de savoir si le temps de parole sera limité ou non. Aussi, avant de s'engager dans un débat de fond, la Commission devrait-elle se prononcer sur la durée des interventions de façon qu'aucune délégation n'ait le sentiment que ses priorités sont négligées. Enfin, M. Charry-Samper demande au Président de préciser ce qu'il entend par "souplesse" du calendrier proposé. Il aimerait savoir, par exemple, comment le temps sera réparti entre les différents points quand plusieurs points devront être examinés au cours de la même séance.

20. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) rappelle qu'à la trente-huitième session de la Commission, malgré la limitation du temps de parole, plusieurs délégations ont demandé à prendre la parole plusieurs fois sur la même question au détriment de celles qui n'avaient fait cette demande qu'une seule fois. Il invite donc instamment le Président à préciser si les délégations devront ne parler qu'une seule fois sur chaque question ou si elles pourront le faire autant de fois qu'elles le souhaitent.

21. M. BOZOVIC (Yougoslavie) aimerait savoir si la Commission est revenue sur sa décision antérieure de considérer que tous les droits ont la même importance et qu'ils doivent être traités de la même manière. Selon le calendrier proposé, trois séances seulement seront consacrées au point 8 relatif aux droits économiques et sociaux qui méritent le même traitement que les autres droits de l'homme. S'il est un domaine dans lequel des violations massives et flagrantes des droits de l'homme se produisent, c'est bien celui des droits économiques et sociaux. L'actuel ordre économique international, qui est injuste, et la résistance de certains Etats à tout changement à apporter à cet ordre constituent une violation massive et flagrante des droits de l'homme. Que trois séances seulement soient consacrées à ces droits est donc nettement insuffisant. Les droits de l'homme étant tous indivisibles, M. Bozovic espère que les délégations pourront également aborder les droits économiques et sociaux au titre du point 12.

22. Le PRESIDENT donne au représentant de la Yougoslavie l'assurance que le Bureau veillera à ce que les droits de l'homme soient tous traités de la même manière.

23. Au sujet des invitations aux séances de la Commission, le Bureau a décidé de recommander à la Commission d'inviter les personnes ci-après à participer aux séances pendant lesquelles seront examinés les rapports qui les intéressent : pour le point 6, M. A. Cato, Président/Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe; pour le point 10, le Vicomte Colville of Culross, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes; pour le point 20, M. Benjamin Whitaker, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de mettre à jour

le rapport sur l'esclavage; pour le point 5, M. A. Dieye, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili; pour le point 12 b), le représentant des Etats où la situation des droits de l'homme est à l'étude et toute personne désignée par la Commission pour assister aux débats sur ce point; enfin pour le point 12 en général, M. Hector Gros Espiell, Envoyé spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie, M. J.A. Pastor Ridruejo, Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, le Prince Sadruddin Aga Khan, Rapporteur spécial chargé d'étudier les droits de l'homme et les exodes massifs, M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires et arbitraires, et M. Hougô Gobbi, désigné par le Secrétaire général pour suivre la situation en Pologne.

24. M. LOPATKA (Pologne) indique que la délégation polonaise est résolue à contribuer de façon constructive aux travaux de la Commission. La Pologne a toujours eu un profond respect pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; malheureusement, il y a des groupes dans l'Organisation qui font tout ce qu'ils peuvent pour entamer ce respect en tentant d'impliquer le Secrétaire général dans des activités qui ne sont pas à porter au crédit des Nations Unies. La Pologne a toujours fait preuve d'une coopération sans réserve aux actions conformes à la Charte des Nations Unies et continuera dans cette voie, mais elle refuse de prendre part à des activités qui violent les dispositions de la Charte. Telle est sa position au sujet du prétendu rapport confié à M. Gobbi, qui se trouve engagé dans une opération antipolonaise qu'il serait gênant pour lui de poursuivre. La Commission ne devrait pas inviter M. Gobbi à lui faire rapport.

25. M. BEAULNE (Canada) rappelle que, par sa résolution 1982/31, la Commission a demandé qu'un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala soit nommé. Or le Président n'a pas mentionné de rapport sur le Guatemala.

26. Le PRESIDENT explique que le Bureau a examiné la question du rapport sur le Guatemala mais que, n'ayant pas tous les renseignements voulus, il a décidé de ne pas prendre de décision définitive à ce sujet avant quelques jours, espérant encore recevoir des précisions; il fera part de sa décision à la Commission dès que possible.

27. Par ailleurs, le Bureau a envisagé la possibilité de limiter le temps de parole, comme la Commission l'a recommandé dans sa résolution 1982/40. A ce sujet, la proposition tendant à prier le Conseil économique et social de prolonger la durée de la session de la Commission est toujours à l'étude. Mais, même avec une prolongation, la Commission risque d'avoir du mal à achever sa tâche qui est très lourde. Le Bureau a donc décidé de recommander de limiter comme suit la durée des interventions. Aux membres de la Commission, le Président demande instamment de se limiter à vingt minutes par intervention sur chaque point et à 10 minutes s'ils reprennent la parole sur le même point. Les observateurs devront s'en tenir à 15 minutes; ils pourront prendre la parole une seconde fois sur le même point, à condition de ne pas dépasser 10 minutes en règle générale, et 15 minutes si leur pays est directement visé dans un rapport dont l'étude est en cours. Les organisations non gouvernementales devront se limiter à 10 minutes et à une seule intervention par point. Pour le droit de réponse, la Commission retiendra la pratique de l'Assemblée générale, comme à sa trente-huitième session : deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes.

28. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) se félicite des propositions du Bureau qui atténueront beaucoup les problèmes qui se poseront à la Commission en raison de son ordre du jour chargé. Néanmoins, il demandera au Bureau de ne pas considérer la question comme close, car il n'est pas encore certain que la Commission pourra prolonger sa session ou que les membres seront à même de limiter leurs interventions aux vingt minutes proposées. A mesure que la session avancera, le Bureau pourra faire de nouvelles propositions, si nécessaire.

29. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) demande si les durées proposées s'appliquent seulement aux interventions faites sur les questions étudiées individuellement ou si elles visent aussi celles qui sont regroupées. Autrement dit, sera-t-il possible de faire une ou plusieurs interventions sur chacune des questions composant un seul point de l'ordre du jour ? Il voudrait également savoir si le droit d'intervenir une deuxième fois sur un même point pourra donner aux délégations le droit de ne faire qu'une seule déclaration de 30 minutes.

30. Le PRESIDENT précise que si des questions inscrites à l'ordre du jour ont été regroupées, c'est parce qu'il a été jugé préférable de les examiner ensemble. Aussi les propositions s'appliqueront-elles aux questions regroupées comme s'il s'agissait d'un seul point. La limitation de la durée des interventions vise à assurer une certaine discipline au déroulement des travaux de la Commission pour que tous les points soient étudiés avec la même attention. Le Bureau est convaincu que pour la plupart des questions les délégations n'auront pas besoin de prendre la parole une deuxième fois; il n'est donc pas dans ses intentions de leur permettre d'user du droit d'intervenir une deuxième fois en faisant une déclaration unique de 30 minutes.

31. M. GIAMBRUNO (Uruguay) se déclare favorable à la limitation de la durée des interventions car, avec la coopération des délégations, la Commission pourra gagner du temps. Il convient toutefois de prévoir une certaine souplesse, en particulier pour l'examen de certaines questions. Par exemple, l'étude de la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés, qui se fera au cours de séances privées, ne se prête pas à cette limitation.

32. Il semble à M. MARTINEZ (Argentine) que les membres de la Commission ne suivront peut-être pas tous le Président dans son interprétation des limitations proposées. La durée de 20 minutes proposée pour les déclarations principales et celle de 10 minutes pour les déclarations ultérieures semblent justifiées, mais il faut veiller à éviter une trop grande rigidité qui entraverait l'établissement d'un véritable dialogue sur les questions étudiées. L'idée qui sous-tend la proposition annoncée par le Président est claire, et la délégation argentine lui donne son appui; l'important est que les participants comprennent l'esprit dans lequel le Président a lancé son appel.

33. Le PRESIDENT précise qu'en faisant ses propositions sur les déclarations des membres de la Commission, le Bureau entendait non en limiter rigoureusement le nombre ou la durée mais demander tout simplement aux délégations qu'elles observent une certaine discipline lorsqu'elles demanderont la parole sur une question ou un groupe de questions. Dans le cas des observateurs et des organisations non gouvernementales, toutefois, il entend que ses propositions soient strictement respectées.

34. M. TREKI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la délégation libyenne convient de la nécessité d'observer une certaine autodiscipline en limitant la durée des déclarations. Elle espère toutefois que la règle sera appliquée avec souplesse,

en particulier pour certains groupes de questions qui, comme d'autres l'ont souligné avant lui, portent sur des questions de la plus haute importance et demandent un examen approfondi. A ce sujet, il est difficile de saisir pourquoi les questions qui font l'objet des points 6 et 7 de l'ordre du jour ont été dissociées au départ ou encore pourquoi d'autres ne seraient pas regroupées.

35. M. HAYES (Irlande) indique que le Bureau a tenu compte de toutes les observations des orateurs précédents ainsi que du grand nombre de questions portées à l'ordre du jour de la session et de l'état probable de disponibilité de la documentation. Ces considérations sont dûment reflétées dans le calendrier proposé : le modifier à nouveau ne ferait que rompre l'équilibre et, de fait, priver la Commission d'un programme de travail efficace. En s'en tenant au calendrier proposé, la Commission aura l'assurance que tous les points de l'ordre du jour, quel que soit le moment où il est prévu de les étudier, seront examinés avec le soin voulu. Tous les points de l'ordre du jour pourront être examinés si tous les membres coopèrent avec le Président en limitant la durée de leurs interventions comme il le leur a demandé. L'expérience de la session précédente de la Commission, où il a fallu imposer une telle limite, montre qu'il est nécessaire d'observer une certaine discipline à la session en cours, et ce d'autant plus que la Commission a moins de temps devant elle que les années précédentes. La délégation irlandaise prie instamment tous les membres de la Commission de faire preuve de coopération en respectant le calendrier proposé et en se pliant aux mesures suggérées.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/6-8)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/2, 12 et 13)

36. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme) présentant le point 4 de l'ordre du jour, rappelle que les organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et la Commission, sont saisis depuis plusieurs années de cette question. L'Assemblée a établi un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Après avoir examiné le dernier rapport du Comité (A/37/485), l'Assemblée a adopté la résolution 37/88 par laquelle elle renouvelait le mandat du Comité spécial et le priait de lui faire à nouveau rapport à sa trente-huitième session.

37. A sa dernière session, l'Assemblée a également adopté la résolution 37/135 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, la résolution 37/222 sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, la résolution 37/86 sur la question de Palestine et la résolution 37/123 sur la situation au Moyen-Orient.

38. Cette question est abordée parmi les premières à toutes les sessions, ce qui dénote l'importance que la Commission lui accorde. A sa dernière session, la Commission a adopté les résolutions 1982/1, 2 et 3. Au paragraphe 15 de la résolution 1982/1 A, la Commission a prié le Secrétaire général d'organiser un séminaire sur les "violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël" et le rapport de ce séminaire est à la disposition des membres de la Commission (ST/HR/SER.A/14). La Commission est également saisie d'une note du Secrétaire général énumérant tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1983/6).

39. Présentant le point 9 de l'ordre du jour, M. Herndl déclare que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'un des principes fondamentaux du droit international reconnu dans la Charte et dans d'autres instruments de base, comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. C'est le premier droit reconnu à l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

40. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été examinée régulièrement par divers organes des Nations Unies, notamment par l'Assemblée générale, par son Comité spécial de la décolonisation et par le Conseil économique et social, ainsi que par la Commission et sa Sous-Commission, dont le rôle a été très important. Sous les auspices du Conseil et de la Commission, deux études de base sur le droit à l'autodétermination ont été établies par des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission : l'une est consacrée aux perspectives historiques et aux dimensions actuelles du droit à l'autodétermination, et l'autre à la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies relatives à l'autodétermination.

41. Par sa résolution 3 (XXXI) du 11 février 1975, la Commission a décidé d'inscrire la question chaque année à son ordre du jour en lui attribuant un rang prioritaire. Dans d'autres résolutions, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner en particulier la question des violations du droit à l'autodétermination. En 1982, la Commission a examiné la question et a adopté des résolutions sur diverses situations - en particulier les résolutions 1982/3, 13, 14, 15 et 16.

42. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question et adopté les résolutions 37/42 et 37/43 sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

43. La Commission est saisie d'une liste des publications récentes établie par la Division des droits des Palestiniens (E/CN.4/1983/2 et Add.1), d'une note du Secrétaire général transmettant la documentation et les comptes rendus analytiques de la Sous-Commission relatifs à la situation au Kampuchea (E/CN.4/1983/12), en application de la résolution 1982/22 de la Sous-Commission, et du rapport du Secrétaire général sur les lois relatives aux mercenaires, établi en application de la résolution 1982/16 de la Commission (E/CN.4/1983/13).

44. M. KHOURI (Organisation de libération de la Palestine) déclare que la situation du peuple palestinien a encore empiré depuis la dernière session de la Commission du fait qu'Israël persiste dans son agression tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire occupé de la Palestine. L'arrivée incessante de colons et l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan font partie des plans perpétrés par Israël pour s'assurer la mainmise totale sur les ressources humaines et naturelles de la Palestine.

45. Israël ne cache nullement ses intentions dans ce domaine. C'est ainsi que le Premier Ministre israélien a déclaré que son pays, en signant les accords de Camp David, n'entendait aucunement renoncer à la Rive occidentale ni à la bande de Gaza. En outre, les objectifs d'Israël ont été clairement exposés dans le rapport du Comité spécial (A/37/485). Israël est décidé à continuer à faire fi de la volonté des Nations Unies, exprimée notamment dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale visant au retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés. Les actes d'Israël violent les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination, pierre angulaire du droit international et principe fondamental des Nations Unies. Il ressort du rapport du Comité spécial que même des droits aussi fondamentaux que le droit à l'éducation et le droit de circuler librement sont refusés au peuple palestinien.

46. Les actes d'Israël reposent sur la conviction sioniste que les territoires arabes occupés appartiennent de droit aux Israéliens, les Palestiniens étant des étrangers. L'occupation illégale ne peut exister que par la force; c'est pourquoi Israël réprime toute résistance palestinienne à l'occupation et toutes les institutions qui peuvent servir de foyer à cette résistance. Parallèlement, Israël prévoit d'absorber encore davantage de terres arabes et de continuer à y amener des colons.

47. Plus de 150 colonies de peuplement ont été établies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, dans le but de modifier le profil démographique de ces territoires. Dans son rapport, le Comité spécial cite plusieurs cas où des colons israéliens ont eu recours à la violence pour faire valoir leurs prétentions sur les territoires. De ce fait, la tension ne fait que s'accroître dans la région. Au cours des derniers mois, Israël est intervenu de différentes façons dans les territoires occupés, notamment en détruisant des maisons, en imposant des mesures de châtement collectif, en faisant pénétrer des hommes armés dans des lieux saints et en déportant des citoyens. Israël s'est lancé dans des campagnes de répression contre les institutions palestiniennes qui fournissent des services aux Palestiniens, notamment contre leurs tribunaux et leurs universités. Il a cherché à démettre de leurs fonctions des personnalités éminentes des tribunaux palestiniens, privant ainsi les Palestiniens de représentants qui se battaient pour leur permettre d'exercer leurs droits. Plus de 50 professeurs d'université ont déjà été révoqués en 1983. Toute la situation dans les territoires occupés constitue une menace contre les droits de l'homme, aggrave la tension dans la région et menace la paix mondiale.

48. Israël a perpétré sa guerre haineuse au Liban afin d'empêcher toute action organisée des Palestiniens et de détruire l'esprit combatif du peuple palestinien. A cette fin, il a commis des atrocités, dont des assassinats, le siège de Beyrouth et le bombardement de camps de réfugiés, qui ont atteint leur acmé avec les massacres de Sabra et de Chatila, où des centaines de femmes, d'enfants et de vieillards innocents ont été tués. Des observateurs ont établi que ces massacres avaient été commis dans le dessein de supprimer la présence palestinienne au Liban et de contribuer au génocide du peuple palestinien. Quels que soient les ordonnateurs de ces massacres, les dirigeants israéliens en sont les premiers responsables, car il est inconcevable qu'un tel crime ait pu être perpétré pendant trois jours sans qu'ils en aient connaissance. Il a été prouvé que l'armée d'occupation est restée en communication permanente avec les autorités israéliennes; cela se déduit du fait que l'armée israélienne n'est intervenue que lorsque les vies d'occidentaux ont été menacées dans les camps.

49. Les massacres n'ont pas été les premiers crimes de ce genre commis par le Premier Ministre Begin et par le Ministre des affaires étrangères Shamir; quant au Ministre de la défense Sharon, il a dirigé un groupe responsable d'un massacre en 1953. La communauté internationale doit faire traduire ces criminels de guerre israéliens en justice et obliger Israël à respecter le droit international et les pactes internationaux, faute de quoi la loi de la jungle règnera.

50. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sait qu'Israël n'a pas pu procéder à ces actes d'agression sans le soutien illimité des Etats-Unis à différents niveaux. Mais elle est certaine aussi que les forces éprises de paix dans le monde entier mettront fin au défi israélien et aideront le peuple palestinien à exercer ses droits nationaux qui ont été proclamés dans le cadre de l'ONU et notamment le droit de retour dans sa patrie, le droit de se voir restituer ses biens, le droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère et le droit de créer un Etat palestinien indépendant dirigé par l'OLP. Telles sont les conditions préalables d'une paix durable au Moyen-Orient.

51. Le PRESIDENT, répondant à une question de la délégation argentine, déclare que, pour l'examen des points 4 et 9 de l'ordre du jour, la Commission suivra la procédure qu'elle a adoptée aux sessions antérieures. Ces points seront examinés ensemble, et toute question concernant l'un ou l'autre pourra être soulevée au cours de la discussion, mais le point 9 sera aussi examiné séparément à un stade ultérieur.

La séance est levée à 12 h 40.